



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 14 DECEMBRE 2020

DDCSPP
- SV
DDTM
- SHBD/UA
DGPN/DCSP
- DDSP 11
PREFECTURE
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-287 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Mme Yolanda DE LA CALLE, docteur vétérinaire à CARCASSONNE.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-288 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Daniele ZUCCA, docteur vétérinaire à QUILLAN.....3

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-300 autorisant l'utilisation de sous-produits d'origine d'origine pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de FA.....5

DDTM

SHBD/UA

Arrêté préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - sous-commission du 8 décembre 2020 :

- n° 2020-0052 -restauration de l'église Saint-Loup de Sens - Mme Marie COUPET, pour la commune de CLERMONT-sur-LAUQUET.....8

- n° 2020-0053 aménagement d'une épicerie et d'un café au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant - M. Lucas SANTUCCI, pour le collectif de la Fontaine Ronde à COUNOZOULS.....10

- n° 2020-0054 réaménagement d'une boutique en restaurant avec création d'une véranda - M. Jérémy THOMANN pour la SARL ALAÏS à CARCASSONNE.....12

- n° 2020-0055 - bâtiments de l'école et de la cantine et demande de dérogation pour les sanitaires dans le bâtiment de la cantine - Mme Isabelle SIAU pour la mairie de MAS-SAINTE-PUELLES.....14

- n° 2020-0056 - aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant - M. Frédéric MICOULEAU pour la SCI FAKARAVA à CARCASSONNE.....16

- n° 2020-0057 - aménagement d'un local de restauration rapide dans un local existante - M. Jawad JYED pour KORNER'S BURGER à CARCASSONNE.....18

DGPN/DCSP

DDSP 11

Arrêté de subdélégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route (Immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire).....20

PREFECTURE

DDPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande n° 2020-510 - SNC LIDL - Autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 604 m² par démolition reconstruction portant la surface de vente à 1 429 m² sur la commune de LIMOUX.....22



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-287
attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Mme DE LA CALLE Yolanda**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7 L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 204 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-268 du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU la demande de Madame DE LA CALLE Yolanda, née le 20 octobre 1965, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des remparts – 28 avenue Maréchal Juin – 11000 CARCASSONNE ;

CONSIDERANT l'attestation d'inscription à une formation obligatoire, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, fournie par le demandeur permettant par dérogation la délivrance d'une habilitation provisoire d'un an ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame DE LA CALLE Yolanda, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée à la clinique vétérinaire des remparts – 28 avenue Maréchal Juin – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans les 12 mois suivant la délivrance de la présente habilitation, le vétérinaire devra justifier de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, afin d'obtenir une habilitation sanitaire pérenne.

Dans le cas contraire, l'habilitation délivrée pour une durée d'un an sera automatiquement invalidée.

ARTICLE 3 :

Madame DE LA CALLE Yolanda, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame DE LA CALLE Yolanda, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 DEC. 2020

Pour La Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET





**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-288
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ZUCCA Daniele**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7 L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 204 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-268 du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU la demande de Monsieur ZUCCA Daniele, né le 1^{er} novembre 1974, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Grand Duc – 4 chemin de la Plaine – 11500 QUILLAN ;

CONSIDERANT que Monsieur ZUCCA Daniele a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur ZUCCA Daniele, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire du Grand Duc – 4 chemin de la Plaine – 11500 QUILLAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Monsieur ZUCCA Daniel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur ZUCCA Daniele, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 DEC. 2020

Pour La Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET





Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-300 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de Fa

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

VU le code rural et notamment son article L.226-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-268 du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU l'attestation de meute n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-065 du 7 août 2020 délivrée à Monsieur Sébastien Laffont pour l'exercice de la vénerie sous terre sur le territoire de Campagne sur Aude, Sougraigne et de Bugarach sur les espèces renard, blaireau et ragondin ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'utiliser des sous produits animaux non transformés de Monsieur Sébastien Laffont, domicilié Hameau de Raumounichoux, 11260 Fa, en date du 3 nombre 2020 ;

CONSIDERANT que l'équipage de vénerie dénommé « Roque Blanque », dont le maître d'équipage est Monsieur Sébastien Laffont, est composé d'un chien de race Teckel et de deux chiens de race Fox terrier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien Laffont, domicilié Hameau de Ramounichoux – 11260 Fa, est autorisé sous le numéro d'identifiant unique FR-11-131-001 à utiliser des sous-produits de catégorie 3 non transformés et sans matériaux à risque spécifié, pour le nourrissage des chiens de son équipage de vénerie, à l'exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire agit en tant qu'utilisateur final sédentaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne permet le nourrissage que des seuls chiens de l'équipage de vénerie détenu par Monsieur Sébastien Laffont.

ARTICLE 4 :

Le transport, la distribution et la conservation des sous-produits de catégorie 3 sont sous la responsabilité de Monsieur Sébastien Laffont.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est autorisé à s'approvisionner auprès des établissements suivants :

- magasin Intermarché, situé zone artisanale Pastabrac – 11260 Espéraza
- abattoir de Quillan situé avenue de Marides – 11500 Quillan.

Les matières collectées devront être stockées dans des conditions appropriées, éventuellement sous régime du froid si elles ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une élimination par l'intermédiaire d'une usine de transformation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (atelier d'équarrissage), aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 6 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

ARTICLE 7 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 8 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 11 :

Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle sera caduque de droit à compter du 26 juin 2025 sauf si Monsieur Sébastien Laffont justifie du renouvellement de son attestation de meute.

ARTICLE 12 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessous définies, l'autorisation pourra être retirée. Les services d'inspection pourront à tout moment refuser la sortie de sous-produits de catégorie 3, s'ils l'estiment nécessaire. L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 13:

La présente autorisation est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation ou d'effectuer toute autre déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14:

Délai et voie de recours : : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Sébastien Laffont et au maire de la commune de Fa.

CARCASSONNE, le - 3 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET



**Arrêté préfectoral N° 2020-0052 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire N° PC 011 094 20 H 0001 déposée par Madame COUPET Marie pour la commune de Clermont Sur Lauquet concernant la restauration de l'église Saint Loup de Sens, situé à le Village à Clermont Sur Lauquet;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités technique et architectural présentée par Madame COUPET Marie pour la commune de Clermont Sur Lauquet concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant :

- 1) que l'accès à l'église se fait par un escalier de six marches, soit un dénivelé positif de 90 cm.
- 2) l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible sur un tel dénivelé
- 3) que l'église est inscrite sur la liste des monuments historiques par arrêté du 13 avril 1948.
- 4) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la commune de Clermont Sur Lauquet.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de CLERMONT SUR LAUQUET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 10 Décembre 2020

La Cheffe de Service Adjointe
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2020-0053 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux N° AT 011 104 20 H 0001 déposée par Monsieur SANTUCCI Lucas pour le Collectif de la Fontaine Ronde concernant l'aménagement d'une épicerie et d'un café au RDC d'un bâtiment existant, situé au 11 rue de la Fontaine à Counozouls ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentée par Monsieur SANTUCCI Lucas concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant :

- 1) que l'accès au bâtiment se fait par dénivelé positif de 12 cm (1 marche), et par un dénivelé négatif de 45 cm (3 marches) à l'intérieur du bâtiment.
- 2) l'impossibilité de mettre en place une rampe perenne et amovible sur le premier dénivelé, domaine public, ainsi que sur le second.
- 3) que la surface du local ne permet pas l'installation de sanitaires.
- 4) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur SANTUCCI Lucas.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Counozouls, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 10 Décembre 2020

La Cheffe de Service Adjointe
Habitat et Bâtiment Durable


Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral N° 2020-0054 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'un Permis de Construire N° PC 011 069 20 R 0076 déposée par Monsieur THOMANN Jérémie pour la SARL ALAÏS concernant le réaménagement d'une boutique en restaurant avec création d'une véranda, situé au 25 rue de la République à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée l'impossibilité technique présentée par Monsieur THOMANN Jérémie concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant :

- 1) que la différence de niveau entre l'accueil et la salle de restauration est de 23 cm.
- 2) l'impossibilité de créer une rampe permanente de part sa longueur et de part les éléments structurels existants).
- 3) que l'immeuble est inscrit dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Bastide (PSMV).
- 4) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur THOMANN Jérémie pour la SARL ALAÏS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 10 Décembre 2020

La Cheffe de Service Adjointe
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral N° 2020-0055 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'une Autorisation de Travaux N° AT 011 225 20 M 0001 déposée par Madame SIAU Isabelle pour la Mairie de Mas Saintes Puelles concernant la mise en accessibilité pour l'accès aux bâtiments de l'école et de la cantine et une demande de dérogation pour les sanitaires dans le bâtiment cantine, situé au 1 rue de la Mairie à Mas Sainte Puelle ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité administrative présentée par Madame SIAU Isabelle pour la Mairie de Mas Saintes Puelles concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant :

- 1) que la cantine de l'école communale est installée dans une bâtisse ancienne.
- 2) que la configuration ne permet la création de sanitaires.
- 3) que les toilettes PMR sont existantes dans le bâtiment de l'école attenante.
- 4) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la Mairie de Mas Saintes Puelles.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Mme le Maire de Mas Saintes Puelles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 10 Décembre 2020

La Cheffe de Service Adjointe
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral N° 2020-0056 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'un Permis de Construire N° PC 011 069 20 R 0086 déposée par Monsieur MICOULEAU Frédéric pour la SCI FAKARAVA concernant l'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment d'habitation existant, situé au 6 rue Viollet le Duc à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités architecturales et techniques présentée par Monsieur MICOULEAU Frédéric concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant :

1) que l'accès au bâtiment se fait par un dénivelé positif de 20 cm (1 marche).
2) l'impossibilité de construire une rampe à l'intérieur de l'établissement.
3) l'impossibilité de créer une rampe sur le domaine public, le bâtiment étant situé au cœur de la cité médiévale classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

4) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur MICOULEAU Frédéric pour la SCI FAKARAVA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 10 Décembre 2020

La Cheffe de Service Adjointe
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral N° 2020-0057 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'une Autorisation de Travaux N° AT 011 069 20 R 0037 déposée par Monsieur JYED Jawad pour KORNER'S BURGER concernant l'aménagement d'un local de restauration rapide dans un local existant, situé au avenue Pierre Curie à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité administrative présentée par Monsieur JYED Jawad concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant :

1) qu'une rampe d'accès bâtie serait installée sur le domaine public.

2) la compensation proposée mise en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur JYED Jawad pour KORNER'S BURGER.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 10 Décembre 2020

La Cheffe de Service Adjointe
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'AUDE

**Subdélégation de signature pour la mise en œuvre du
dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route
(immobilisation et mise en fourrière des véhicules
à titre provisoire)**

Le commissaire général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du ministre d'État, ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude, n° DPPAT-BCI-2020-073 donnant délégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route et notamment son article 1 donnant, en zone police, délégation permanente de signature à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire aux agents suivants de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude :

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne : à M. Gilles ARRIEUDEBAT, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc ABADIE, commandant de police, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Narbonne: à M. Guillaume CARABIN, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Michel MOURET, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie SALETTE-BOUDET, cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

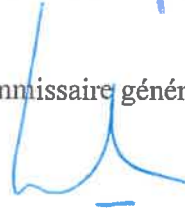
ARTICLE 2 :

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, le chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, la cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 DEC. 2020

Le commissaire général,



Laurent Coindreau



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la demande n° 2020-510 - SNC LIDL – autorisation d'exploitation
commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 604 m² par démolition
reconstruction portant la surface de vente à 1429 m² sur la commune de LIMOUX

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 à R. 751-4;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 206 20 H0034) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL, représentée par M. Michael Doumenc, reçue le 6 août 2020 à la préfecture, complétée le 13 octobre 2020 puis le 21 octobre 2020 et déclarée complète et

recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande n°2020-510 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL de 604 m² par démolition reconstruction portant la surface de vente à 1429 m² sur la commune de LIMOUX, est composée comme suit:

Président :

Mme la Préfete de l'Aude, ou son représentant.

Membres :

- 1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant :
- **M. le Maire de Limoux** ou son représentant.
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :
- **M. le Président de la Communauté de Communes du Limouxin** ou son représentant.
- 3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :
- **Un membre de conseil départemental de l'Aude**
- 4) Le **président du conseil départemental de l'Aude** ou son représentant.
- 5) La **présidente du conseil régional Occitanie** ou son représentant :
- 6) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude :
- **M. Jean-François SAURY**, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel **ou M. Didier MILHAU**, adjoint au maire de Sigean.
- 7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude :
- **M. Jean-Claude MONTLAUR**, Vice Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.
- 8) Deux personnalités qualifiées au sein du collège compétent en matière de consommation et de protection des consommateurs:
- **M. René LAFFONT**, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
- **M. Patrick BARBIER**, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

9) Deux personnalités qualifiées au sein du collège compétent en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les trois personnalités suivantes :

- **M. André SEPTOURS**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en retraite
- **Mme Geneviève FOURNIL**, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.
- **M. René MAURICE**, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire

10) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

-Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude :
Mme Nadia GLEIZES-RAYA ou **Mme Carole BORDERIE**.

-Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude :
M. Gilbert CAMPANA ou **M. Roland DELSOL**.

-Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :
M. Serge SERRIS ou **M. Dominique BEZIAT**.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3:

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Carcassonne, le 03 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon CHASSARD



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Ordre du jour

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du lundi 14 Décembre à 9h30

Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Europe

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SNC LIDL	9h30	n°2020-510 - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 604 m ² par démolition reconstruction portant la surface de vente à 1429 m ² sur la commune de LIMOUX.